



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Personnes Autistes pour une Autodétermination Responsable et Innovante (PAARI)

ARTICLE 1 – NOM :

L'association "*Personnes Autistes pour une Autodétermination Responsable et Innovante*" (PAARI) créée le 3 juin 2017, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET & BUTS :

PAARI est une association dont l'administration repose exclusivement sur une gestion participative et égalitaire entre personnes autistes. Elle n'a donc ni "Conseil d'Administration" ni "Bureau" en soi, mais est dotée d'un Conseil Collégial (CC) adossé à un Conseil de Membres Fondateurs (CMF) et à un Conseil de Conseillers Externes Conseil d'Experts Autism Friendly (CEAF). La présence de ces trois conseils au sein de l'association fait partie des fondements de l'association et ne peuvent être supprimés. Comme son nom l'indique, c'est une association qui œuvre avant tout pour les personnes autistes. Son objet et ses buts concernent donc prioritairement ces personnes. L'appellation "personne.s en situation de handicap" est cependant aussi utilisée pour mettre l'accent sur l'implication de PAARI dans un mouvement plus collectif qui peut aujourd'hui amener toute personne, tout citoyen, tout "regroupement" d'autoreprésentants en situation de handicap à oeuvrer collectivement sur des axes communs et universels.

Buts de l'association :

- Participer activement - avec les moyens adaptés nécessaires - à l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques publiques ainsi qu'à l'adoption de toute décision

sur des questions pouvant concerner de près ou de loin les personnes autistes ; en référence aux articles 4.3 et 29.b de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

- Promouvoir le savoir expérientiel et veiller à sa juste reconnaissance et valorisation, tout domaine confondu.
- Contribuer à la diffusion de l'information, la réalisation de sensibilisations ainsi que la création et l'essaimage de formations initiales et continues. S'assurer tout particulièrement de leur conformité avec les recommandations des bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et des données et avancées de la science internationale concernant le Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) et les autres Troubles du Neuro-Développement (TND).
- Soutenir la recherche, rendre effective la recherche participative, et s'assurer que les chercheurs œuvrent pour les personnes de l'ensemble du spectre de l'autisme; NB : mêmes exigences qualitatives et scientifiques que celles mentionnées pour les formations.
- Initier, participer et/ou apporter son soutien à toute action visant à favoriser la qualité de vie des personnes en situation de handicap, notamment autistes.
- De manière transversale, veiller à ce que les personnes de l'ensemble du spectre de l'autisme bénéficient des droits, moyens, avancées, services, reconnaissances (...) indispensables à leur développement et leur épanouissement.
- Avoir la possibilité d'ester en justice; voir précision dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL :

Son siège social est fixé dans le département des Yvelines. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial et du Conseil des Membres Fondateurs.

ARTICLE 4 – DURÉE :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

5.1 Composition :

L'association est ouverte à tous ; les cas particuliers des mineurs et des majeurs protégés sont étudiés conformément à leurs droits définis par la loi.

L'association se compose de membres répartis dans différents conseils et collèges. La nature et le fonctionnement de chaque conseil et collège, ainsi que les droits et devoirs de chaque membre et groupe sont précisés dans le règlement intérieur.

A noter que l'association PAARI reste une association représentative de personnes en situation de handicap, notamment autistes. Le règlement intérieur explique donc comment les voix des personnes autistes restent, in fine, prépondérantes au sein de l'association.

5.2 Admission :

Pour être membre de l'association, chaque personne, morale ou physique, doit adhérer à l'association selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les membres, considérés comme des adhérents, mais dispensés de cotisation sont mentionnés dans le règlement intérieur.

Le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs, se laissent la possibilité de refuser une adhésion à titre exceptionnel ; voir le règlement intérieur.

5.3 Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle lorsqu'ils y sont assujettis ;
- démission, faite par demande écrite, adressée au Conseil Collégial ;
- décès ;
- exclusion prononcée par le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs, pour non respect des statuts, du règlement intérieur, de l'éthique de l'association et/ou toute faute grave telle que définie par les lois, ou les jurisprudences ; voir précisions dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6. COTISATION :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil Collégial, qui pourra le modifier une fois par an. Le règlement intérieur précise les conditions et exceptions de l'assujettissement à la cotisation.

ARTICLE 7 – LES ASSEMBLÉES :

7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quel que soit leur statut.

Elle se réunit une fois par an, sauf exception, comme mentionnée dans le règlement intérieur. Son ordre du jour est fixé par le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra être valablement débattue le jour J, mais pourra faire l'objet d'une autre réunion.

Les échanges, délibérations et votes s'organisent selon les modalités et la nature des voix octroyées aux différents conseils et collèges de membres. Des précisions sont apportées dans le règlement intérieur.

7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut.

Elle peut être convoquée :

- sur demande des membres du Conseil Collégial et/ou du Conseil des Membres Fondateurs,

ou :

- sur demande des membres du collège des personnes autistes.

Les conditions pour demander la tenue d'une AGE ainsi que ses modalités d'organisation et gestion sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - CONSEIL COLLÉGIAL (CC), CONSEIL DES MEMBRES FONDATEURS (CMF) ET CONSEIL DES EXPERTS AUTISM FRIENDLY (CEAF):

8.1 Admission au Conseil Collégial :

Le Conseil Collégial constitutif a été composé des seuls membres fondateurs. Les membres des Conseils Collégiaux suivants sont désignés par chaque Conseil Collégial en place, en concertation avec le Conseil des Membres Fondateurs. Seules peuvent intégrer le Conseil Collégial des personnes autistes. Tout membre de ce conseil s'engage à respecter l'objet et les buts de l'association ainsi que les valeurs sur lesquelles elle repose. Le mandat des membres est renouvelé tacitement lors de chaque AGO.

Des précisions sont apportées dans le règlement intérieur.

8.2 Renouvellement et remplacement des membres du Conseil Collégial :

8.2-a Le mandat des membres est renouvelé tacitement lors de chaque AGO.

Des précisions sont apportées dans le règlement intérieur.

8.2-b En cas de vacance, le Conseil Collégial peut pourvoir au remplacement du ou des membres concernés pour la durée de cette vacance, comme précisé dans le règlement intérieur.

8.3 Réunions, délibérations, et votes du Conseil Collégial :

Le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs restent étroitement liés. Il est donc convenu que les réunions, délibérations et votes se fassent en commun ; voir compléments §8.6. Le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs se réunissent chaque fois que nécessaire, de manière concertée entre les membres de ces deux conseils, ou à la demande exprimée de la moitié d'entre eux au moins. Ces réunions, délibérations, votes, peuvent avoir lieu en distanciel, présentiel, ou selon une modalité mixte ; quoi qu'il en soit, la priorité est de favoriser l'accessibilité pour chacun des membres concernés. Les décisions sont prises par vote selon les modalités et précisions mentionnées dans le règlement intérieur.

8.4 Fin de mandat, démission, exclusion du Conseil Collégial :

Tout membre du Conseil Collégial peut décider de le quitter librement.

Le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs peuvent prononcer une mesure d'exclusion de l'un de ses membres en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur, de l'éthique de l'association et/ou toute faute grave telle que définie la loi, ou la jurisprudence.

Les conditions d'exclusion et le cas échéant de finalisation d'une mission sont définies par le règlement intérieur.

8.5 Pouvoirs du Conseil Collégial :

Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Tous les membres du Conseil Collégial ont des obligations, des responsabilités, des droits et des pouvoirs égaux. Ils sont donc les représentants juridiques de l'association à l'égard des tiers. Ces membres peuvent donc agir au nom de l'association et l'engager dans le cadre de leur mandat, notamment pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et la réglementation applicable, comme tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil

Collégial.

Il existe donc de fait une présidence partagée (tous les membres du Conseil Collégial sont coprésidents de l'association). Chacun peut également remplir la fonction de secrétaire et/ou trésorier.

Comme évoqué précédemment, si les membres du Conseil Collégial sont officiellement les dirigeants de l'association déclarés en préfecture, il existe de fait un "pouvoir" partagé avec le Conseil des Membres Fondateurs, de part la complémentarité et la solidarité qui existent entre ces deux conseils; voir précisions articles 8.3 et 8.6.

8.6 Conseil des Membres Fondateurs (CMF)

Le Conseil des Membres Fondateurs reste garant des valeurs, de l'éthique et des fondements de l'association. Il assure un rôle de pair-aidance et pair-émulation auprès des membres du Conseil Collégial qui peuvent le solliciter et mobiliser pour tout besoin. Les membres du Conseil des Membres Fondateurs restent des acteurs et représentants à part entière de l'association. Au-delà de ses responsabilités premières évoquées ci-dessus, le Conseil des Membres Fondateurs est amené à contribuer aux choix et décisions qui concernent l'association aux côtés du Conseil Collégial, tout en veillant à favoriser l'autodétermination du Conseil Collégial ; voir *supra* §5.1. Les membres de ce conseil sont des membres permanents de l'association et gardent un droit de *veto* si une action, une décision, un projet leur paraissent porter atteinte aux valeurs, à l'éthique et/ou aux fondements de l'association. Dans ce cas, leur décision doit être prise à la majorité absolue des voix avec possibilité de solliciter le Conseil d'Experts Autism Friendly.

8.7 Conseil d'Experts Autism Friendly (CEAF)

Le rôle de ce Conseil et ses missions est d'abord d'apporter ses conseils éclairés sur un certain nombre de sujets et débats, sur sollicitation du Conseil Collégial et/ou du Conseil des Membres Fondateurs. Ses membres peuvent aussi être amenés à s'impliquer concrètement dans certaines actions, certains projets de l'association et réciproquement. Des précisions le concernant sont mentionnées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est destiné à définir les conditions d'application des dispositions des présents statuts, lorsqu'il y est fait référence, et à définir tout autre point relatif au

fonctionnement de l'association.

Il peut être révisé autant que nécessaire par le Conseil Collégial, en concertation avec le Conseil des Membres Fondateurs.

Ses modifications sont entérinées lors des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 10– RESSOURCES, FRAIS ET REMBOURSEMENTS :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons.
- 2° Les subventions de toute instance publique ou privée.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

De manière générale, toutes les fonctions et participations exercées au sein et sous couvert de l'association, y compris celles des membres du Conseil Collégial et du Conseil des Membres Fondateurs, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions et de certaines participations peuvent être remboursés sur justificatifs à des membres de l'association. Les conditions d'autorisation et de remboursement des frais encourus par tout membre de l'association sont définies par le règlement intérieur.

De même, ce dernier prévoit également que soient étudiées les situations engendrant de la part d'un organisateur/responsable d'évènement/projet une proposition de rétribution ou rémunération d'un membre, afin de garantir les valeurs et l'aspect non lucratif de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION :

Une dissolution peut être présentée et votée lors d'une AGO. Elle peut aussi être décidée de manière plus urgente par le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs, en concertation avec le CEAF, qui organiseront alors une AGE. Les modalités d'organisation de ces AG sont mentionnées à l'article 7. Le CC et le CMF désignent un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera redistribué.

Le règlement intérieur apporte des précisions et compléments quant à l'organisation de cette dissolution.

Signatures des co-présidents et co-fondateurs de l'association :

Les co-présidents de PAARI :

BONIFAY Jean-Marc, co-président



CATHEBRAS Antoine, co-président



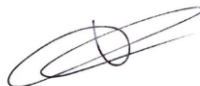
COUILLET Rachèle , co-présidente



ÉTÉ Natacha, co-présidente



SAILLARD-PICHON Nathalie, co-présidente



Les co-fondateurs de PAARI :

BONNOT-BRIEY Stéf , co-fondatrice



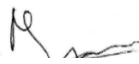
COILLIOT Laëtitia, co-fondatrice



DEVEZEAUD Jean-Michel, co-fondateur



PIGNARD Magali, co-fondatrice



YVON Tristan, co-fondateur

